



Règlement Intérieur Applicable aux Stagiaires

Rédacteur :

Karine MARCHALANT
Directrice I.S.A.

Version : B – 16 Août 2018

Société **S**cientifique d'**H**giène **A**limentaire et d'**A**limentation Rationnelle
Institut **S**upérieur de l'**A**limentation
16A rue de l'Estrapade 75005 PARIS
Tél : +33 (0)1 43 25 11 85 – Email : isa@ssha.asso.fr
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SIRET : 784 259 947 000 17 – APE : 8559A
N°TVA intracommunautaire : FR 39 784 259 947
www.ssha.asso.fr



ARTICLE 1 – PRÉAMBULE & CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement ne vient pas se substituer au Règlement Intérieur d'Entreprise SSHA en vigueur, mais vient en complément pour les stagiaires participant aux différentes formations organisées par l'Institut Supérieur de l'Alimentation (**I.S.A.**), département de la SSHA, ainsi que pour toute personne invitée dans les locaux.

ARTICLE 2 – OBJET

Conformément aux articles L. 6352-3 et L. 6354-4 du Code de travail, le présent règlement a pour objet de définir les mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, ainsi que les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 3 – HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, ces mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles du Règlement Intérieur d'Entreprise SSHA en vigueur.

A ce titre, il est rappelé :

- qu'il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées,
- qu'en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer au sein de l'enceinte SSHA,
- qu'il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations,
- que conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie avec notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'exercice d'évacuation incendie, toutes les personnes présentes dans les locaux sont tenues de suivre les consignes d'évacuation qui leur seront données.

ARTICLE 4 – HORAIRES & ABSENCES

Les horaires de formation sont fixés par l'ISA et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier, et rappelés en début de formation lors de la présentation aux stagiaires du programme. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire est tenu d'en avvertir le responsable de l'organisme ou à défaut le secrétariat de l'ISA. Toute absence ou retard injustifiée sera signalée à l'entreprise d'appartenance du stagiaire.

De même, aucune sortie anticipée sans motif ou autorisation préalable ne pourra être acceptée.

Société **S**cientifique d'**H**giène **A**limentaire et d'**A**limentation Rationnelle
Institut **S**upérieur de l'**A**limentation
16A rue de l'Estrapade 75005 PARIS
Tél : +33 (0)1 43 25 11 85 – Email : isa@ssha.asso.fr
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SIRET : 784 259 947 000 17 – APE : 8559A
N°TVA intracommunautaire : FR 39 784 259 947
www.ssha.asso.fr



ARTICLE 5 – ACCÈS AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de l'ISA, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne sont pas autorisés à :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Lorsque la formation se déroulera dans les locaux de l'ISA, le stagiaire se verra remettre à son arrivée un badge d'accès réglementé aux locaux de l'ISA. Il sera responsable de ce badge, de l'utilisation qui en sera faite, et devra le restituer à l'ISA à l'issue de la formation.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES & DROITS D'AUTEUR

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur, et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

L'ISA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

L'ISA veillera à ce que les salles de formation soient rendues inaccessibles durant la période du déjeuner.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES

L'ISA s'engage dans une démarche visant à respecter le « **Règlement Général sur la Protection des Données** » (**R.G.P.D.**). L'ISA met à la disposition de ses stagiaires, sur simple demande, les informations relatives aux mesures d'encadrement prises pour assurer la protection de leurs données, ainsi que l'utilisation qui en est faite. Dans ce cadre, chaque stagiaire a un droit de consultation, rectification, voire suppression de ses propres données personnelles.

Le stagiaire accepte que ses données de contact soient traitées par l'ISA dans le but d'assurer à la fois la bonne exécution de la prestation et un suivi de la qualité du service proposé, ainsi que la communication régulière des thématiques et dates des programmes de formation de l'ISA susceptibles d'intéresser le stagiaire. L'ISA s'engage à ce que toutes ces données ne soient pas transférées hors Union Européenne.

Pour toutes questions, préoccupations ou droit d'opposition concernant la protection des données personnelles, veuillez adresser vos demandes à info-rgpd@ssha.asso.fr.



ARTICLE 10 – SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement,
- soit en une mesure d'exclusion définitive,

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informera de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION & ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette révision du règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Il sera remis à chaque stagiaire lors de son inscription définitive, et mis à disposition sur les tableaux d'affichage situés dans les salles de formation.

Fait à Paris, en cinq exemplaires originaux, le 16 août 2018.

Madame Karine MARCHALANT
Directrice de l'ISA

Monsieur Jean-Max ROUYER
Directeur Général de la SSHA

Société Scientifique d'Hygiène Alimentaire et d'Alimentation Rationnelle
Institut Supérieur de l'Alimentation
16A rue de l'Estrapade 75005 PARIS
Tél : +33 (0)1 43 25 11 85 – Email : isa@ssha.asso.fr
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SIRET : 784 259 947 000 17 – APE : 8559A
N°TVA intracommunautaire : FR 39 784 259 947
www.ssha.asso.fr